

**Arrêté portant fixation de la tarification 2022**

**Association SOS VILLAGES D'ENFANTS**  
**Sise au 8 villa du Parc de Montsouris**  
**75014 PARIS**

**N° SIRET : 775 666 803 00314**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DFCG/2022/49 en date du 21 mars 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 25 juin 2021 entre le Département du Nord et l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS ;

- Vu les propositions budgétaires 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;
- Vu les accords formulés quant à l'octroi de moyens supplémentaires pour l'accueil de mineurs nécessitant un renfort en personnel dans le cadre de leur prise en charge et dans l'objectif d'apporter une réponse d'accompagnement pour tous ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2022 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2022 pour la part Département du Nord est déterminée à **10 114 807,64 €**, dont

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>7 344 557,18 €</b> au titre de la dotation initiale négociée</li> </ul> <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>128 273,23 €</b> au titre de la mise en œuvre de 3 places supplémentaires en Appartements depuis le 1/07/2020 (mesures pérennes)</li> <li>- <b>122 400 €</b> au titre de la mise en œuvre de 2 places supplémentaires en Accueil Immédiat (mesures pérennes)</li> <li>- <b>23 424,04 €</b> au titre de renforts éducatifs (mesure non pérenne)</li> <li>- <b>15 000 €</b> au titre de formations interinstitutionnelles (mesure non pérenne)</li> <li>- <b>51 168 €</b> au titre de l'activité supplémentaire au SAFI de Marly (mesure non pérenne)</li> </ul>	<p>La dotation annuelle s'élève à <b>7 912 400,92 €</b></p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à <b>659 366,74 €</b></p>

	<p>Dans le cadre du plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>66 060 €</b> au titre du développement progressif de 18 mesures PRF supplémentaires (12 SAP sur le Denaisis et 6 AEMO-R IEADR-R, 6-18 ans sur le Valenciennois)</li> <li>- <b>62 000 €</b> au titre de 2 places à la Maison Claire Morandat à compter de juillet 2022</li> <li>- <b>99 518,47 €€</b> au titre de la récupération de 6 places autres financeurs (2 Marly à compter d'août 2022 + 4 à Busigny à compter de septembre 2022)</li> </ul> <p>Soit un montant de :</p> <p><b>7 912 400,92 €</b></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>391 126 €</b> au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31/12/2022</li> </ul>	<p>La dotation annuelle relative aux accords SEGUR s'élève à <b>391 126 €</b> au titre de l'année 2022</p>
<p>Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>233 016 €</b> au titre de la fiche action n° 8 « Proposer à chaque jeune issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (baux glissants)</li> </ul> <p>Soit un montant de <b>233 016 €</b></p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à <b>233 016 €</b> au titre de l'année 2022</p>
<p>Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>197 100 €</b> au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits (12 mesures IEADR AEMOR à destination des tout-petits)</li> <li>- <b>496 713 €</b> au titre de la sécurisation des parcours et de l'accompagnement vers l'âge adulte (création de 2 SAFI)</li> </ul>	<p>La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à <b>1 578 264,72 €</b> au titre de l'année 2022</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>247 299 €</b> au titre de la création de 5 places supplémentaires au sein du village SOS de Neuville Saint-Rémy depuis 2021</li> <li>- <b>284 423 €</b> au titre de l'accueil d'une fratrie de 4 enfants dans l'urgence puis plus durablement en maison familiale au sein du village de Neuville pour les années 2021 et 2022 (mesure non pérenne)</li> <li>- <b>137 795 €</b> au titre du surcoût engendré par le dessaisissement du conseil départemental du Pas-de-Calais vers le conseil départemental du Nord pour une fratrie de 3 enfants (mesure non pérenne)</li> <li>- <b>214 934 €</b> au titre de la récupération progressive de 7 places hors Nord, de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 à Marly : 2 à compter de janvier + 3 à compter de septembre 2022</li> <li>- 2 à Neuville à compter de mars 2022</li> </ul> </li> </ul> <p>Soit un montant de</p> <p><b>1 578 264,72 €</b></p>	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2022.

Article 3 : Les sommes allouées dans le cadre du plan d'urgence pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2022.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2022, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>SOS VILLAGES D'ENFANTS</b>								<b>PLACES ET/OU MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PLAN D'UGENCE</b>		
Mode d'accueil	INTERNAT (Villages SOS)	SAFI Service d'Accueil Familial Immédiat	Appartements (Maison Claire Morandat)	Mesures d'accompagnements (baux glissants)	Accueil Immédiat MCM	AEMO R / IEAD R	SAP Service d'accompagnement parental	INTERNAT (Villages SOS)	Appartements (MCM)	PRF Programme de Renforcement des Familles (AEMO-R / SAP)
Territoire concerné	DTC - DTV	DTC - DTV	DTV	DTV - DTA	DTV - DTA	DTC - DTV	DTV	DTC - DTV	DTV	DTV
Habilitation	ASE	ASE	ASE	ASE	ASE	ASE/PJJ	ASE	ASE	ASE	ASE
<b>Capacité 2022 tous financeurs confondus</b>	<b>164</b>	<b>10</b>	<b>40</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>24</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>18</b>
Capacité 2022 Nord	142 soit 135 +2 au 1/01 +2 au 1/03 +3 au 1/09	10	40	16	2	24	11	6 2 au 1/08 4 au 1/09	2 au 1/07	18 6 AEMO-R au 1/09 4 SAP au 1/10 4 SAP au 1/11 4 SAP au 1/12
Capacité 2022 Hors Nord	22 soit 35 -2 au 1/01 -2 au 1/03 -3 au 1/09 -2 au 1/08 -4 au 1/09	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux d'occupation prévisionnel 2022	90,49%	85%	94,55%	95%	90%	100%	100%	100%	100%	100%
<b>Nombre de jours prévisionnels 2022 tous financeurs confondus</b>	<b>55 433</b>	<b>3 103</b>	<b>13 804</b>	<b>5 548</b>	<b>657</b>	<b>8 760</b>	<b>4 015</b>	<b>791</b>	<b>365</b>	<b>1 468</b>
Nombre de jours prévisionnels 2022 Nord	46 130	3 103	13 804	5 548	657	8 760	4 015	791	365	1 468
Nombre de jours prévisionnels 2022 Hors Nord	9 303	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarif journalier à compter du 1 <sup>er</sup> /01/2020	125,84 €	160,10 €	123,31 €	42 €	Dotation 122 400 €	45 €	Dotation 180 675 €	Dotation 99 518,47 €	Dotation 62 000 €	Dotation 66 060 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 8 novembre 2022

**Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe déléguée  
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

**Anne DEVREESE**

[Publié le 08-11-2022](#)